

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 236.373 du 8 novembre 2016

A. 218.771/XI-21.046

En cause : **HAGELSTEIN** Vincent,
ayant élu domicile chez
Me Th. FRANKIN, avocat,
avenue Brugman 451
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 18 mars 2016, Vincent HAGELSTEIN poursuit l'annulation de « la décision prise le 11 janvier 2016 au nom du Ministre de la Justice par Monsieur Jan BOGAERT, Directeur général, "rejetant la demande de transfert de résidence de Walhain-Saint-Paul vers Wavre" introduite par le requérant le 26 juillet 2013 ».

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. La partie requérante s'est acquittée des droits le rôle le 19 avril 2016.

La partie adverse s'est abstenue de déposer le dossier administratif et un mémoire en réponse.

Le 8 août 2016, la partie adverse a informé le Conseil d'État que le recours est devenu sans objet.

M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 29 septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 11 octobre 2016 à 11 heures.

Mme le président de chambre C. DEBROUX a fait rapport.

Me Th. FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. l'auditeur M. OSWALD été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUÉ

Décision du Conseil d'État

3. Par un courrier du 8 août 2016, la partie adverse a avisé le Conseil d'État que « la cause sous rubrique est devenue sans objet au vu de la nouvelle décision du 3 août 2016 prise par Monsieur le Ministre concernant le transfert de la résidence de huissier de justice », la nouvelle décision étant jointe au courrier.

La nouvelle décision précitée indiquant notamment « confirm[er] » l'acte attaqué, l'auditeur rapporteur a, dans le cadre de l'instruction de l'affaire, demandé à la partie adverse de préciser la portée de cette « confirmation ». La partie adverse a répondu que la nouvelle décision « retire en quelque sorte la précédente et la complète », « tout en "confirmant" le courrier du 11/01/2016 » et elle admet que le terme « confirme » est « un peu maladroit ».

Il ressort de ce qui précède que, sans équivoque possible, la partie adverse a entendu retirer sa décision du 11 janvier 2016 et la remplacer par celle du 3 août 2016. Cette dernière fait l'objet du recours enrôlé sous le numéro 220.412/XI-21.281. La demande est devenue sans objet, ce que des débats succincts suffisent à constater.

IV. DÉPENS ET INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

Demande de la partie requérante

4. Dans la requête introductive, le requérant sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

Décision du Conseil d'État

5. La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Dans ces circonstances, il y a lieu d'octroyer à cette dernière une indemnité de procédure fixée au montant de base de 700 euros, tel que demandé.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
huit novembre deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme.	V. VANDEPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX